



Préavis municipal relatif à la demande d'autorisation générale de plaider pour la législature 2016 - 2021

Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Selon les articles 4, alinéa 8, de la loi sur les Communes et 13, alinéa 8, du règlement du Conseil général, nous relevons que, dans ses attributions et ses compétences, celui-ci délibère sur l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité).

La Municipalité souhaite que le conseil général lui accorde à nouveau cette autorisation générale de plaider pour la législature 2016-2021. Celle-ci lui permettra d'une part, d'intervenir avec un maximum de rapidité pour défendre les intérêts de la commune et de respecter les délais souvent très courts fixés par les procédures.

D'autre part, si une action judiciaire est lancée à l'encontre de la commune, cette autorisation dispense la Municipalité de présenter au conseil général un préavis susceptible de renseigner la partie plaignante sur stratégie et les moyens à dispositions de la commune.

Il est bien entendu que les cas importants, ou jugés comme tels par la Municipalité, seront toujours soumis à la décision du conseil général.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante:




le Conseil général de Juriens décide :

- vu le préavis municipal no 2016-2021-2;
- entendu le rapport de la commission chargée de l'étude de ce préavis;
- considérant que celui-ci figure à l'ordre du jour;

d'accorder à la Municipalité l'autorisation générale de plaider pour la législature 2016 - 2021

Adopté en séance de Municipalité le 5 septembre 2016

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic  La secrétaire 
Rosemay Christen  Anne-Claude Baud